LETTRES PATENTES
DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 23 Août 1789, qui déclarent qu'aucun Citoyen ne peut être inquiété à raison de ses opinions.

Données à Paris, le 30 Avril 1790.

Registrées en la Cour Supérieure provisoire de Bretagne, le 20 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT.

L'Assemblée Nationale a déclaré, le 23 Août 1789, & nous déclarons ce qui suit :

AUCUN Citoyen ne peut être inquiété à raison des opinions ou projets par lui présentés, des abus par lui dénoncés, soit dans les Assemblées élémentaires, soit dans le sein de l'Assemblée Nationale; en conséquence, déclarons la procédure instruite par le Parlement de Rouen, contre notre

Rev. Constit.

Procureur au Bailliage de Falaise, nulle & attentatoire à la liberté Nationale, & sur le surplus des demandes de notre-dit Procureur, le renvoyons à se pourvoir ainsi & pardevant qui il appartiendra.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le trentième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil sept sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST.

EXTRAIT DES REGISTRES
DE LA COUR SUPÉRIEURE PROVISOIRE DE BRETAGNE.

Lues, publiées à l'Audience publique de la Cour, & enregistrées au Greffe d'icelle; oui & ce requérant l'un des Substituts du Procureur-Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté: ordonne ladite Cour que copies collationnées desdites Lettres Patentes, seront, à la diligence dudit Substitut du Procureur-Général du Roi, envoyées aux

Siéges Préſidiaux & Royaux, & autres reſſortiſſans nuement à la Cour, pour, à la diligence des Procureurs du Roi & Procureurs-Fiſcaux auxdits Siéges, y être pareillement lues, publiées & enregiſtrées, & du devoir qu'ils en auront fait, ſeront tenus de certifier la Cour dans le mois. Fait en la Cour Supérieure proviſoire, à Rennes, le 20 Mai 1790.

Signé LOUVEL.

A RENNES, chez la veuve de FRANÇ. VATAR & de BRUTÉ DE REMUR, Imprimeur de la Cour Supérieure proviſoire. 1790.